

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2000591**

\_\_\_\_\_

Jym training fitness et autres

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_

M. Frédéric Lancelot  
Juge des référés

\_\_\_\_\_

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 décembre 2020

\_\_\_\_\_

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2020, les sociétés Jym training fitness, La suite villa, Laser west, C2P, la Société Antillaise d'investissement de la Pointe du Bout, C'est encore nous, ainsi que Madame Florence Betto, tous représentées par Me Tiburce et par Me Boubée, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Martinique de modifier l'arrêté n° R02-2020-262 du 25 novembre 2020, afin de prendre des mesures strictement proportionnées permettant l'accueil du public au sein des bars, restaurants, salles de sports et établissements de loisirs, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est établie, compte tenu de l'immédiateté de l'atteinte à leur situation financière, et de l'imminence de la haute saison touristique en Martinique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2020 porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et d'association, au droit à la vie privée et familiale, à la liberté d'entreprendre, à la liberté du commerce et de l'industrie, au droit de propriété, à la liberté de culte et à la liberté personnelle ;
- la fermeture au public des bars, restaurants, salles de sport et établissements de loisirs, n'est pas strictement proportionnée à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elle poursuit, dès lors qu'elle n'est pas limitée dans le temps, qu'elle présente un caractère général et absolu et qu'elle n'est pas adaptée aux circonstances sanitaires locales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2020, le préfet de la Martinique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est établie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment son préambule,
- le code de la santé publique,
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020,
- le code de justice administrative.

En application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, le président du tribunal a désigné M. Lancelot, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lancelot, juge des référés,
- les observations de Me Tiburce, avocate des requérantes, et de Mme Filin, représentant le préfet de la Martinique.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale* ».

Sur le cadre du litige :

2. Aux termes de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, issu de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : « *L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population* ». Aux termes de l'article L. 3131-15 du même code : « *Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique* » prendre un certain nombre de mesures de restriction ou d'interdiction des déplacements, activités et réunions, notamment « *Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion* » à condition d'être « *strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu* ».

3. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de

pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre chargé de la santé puis le Premier ministre à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Pour faire face à l'aggravation de l'épidémie, la loi du 23 mars 2020 a créé un régime d'état d'urgence sanitaire, défini aux articles L. 3131-12 à L. 3131-20 du code de la santé publique, et a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020. La loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ces dispositions, a prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020. L'évolution de la situation sanitaire a conduit à un assouplissement des mesures prises et la loi du 9 juillet 2020 a organisé un régime de sortie de cet état d'urgence.

4. Une nouvelle progression de l'épidémie au cours des mois de septembre et d'octobre 2020, dont le rythme n'a cessé de s'accélérer au cours de cette période, a conduit le Président de la République à prendre le 14 octobre 2020, sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, un décret déclarant l'état d'urgence à compter du 17 octobre sur l'ensemble du territoire national. Le 16 octobre 2020, le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, un premier décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a été, pour l'essentiel, abrogé par le décret du 29 octobre 2020 qui, pris sur le même fondement et ayant le même objet, a prévu des mesures plus strictes.

5. En particulier, les articles 27 et suivants du décret du 29 octobre 2020 dressent une liste limitative d'établissements autorisés à accueillir du public. Ainsi, s'agissant des restaurants et débits de boissons, l'article 40 du même décret n'autorise l'accueil du public que pour les activités de livraison et de vente à emporter. S'agissant des établissements sportifs couverts, l'article 42 du même décret, dans sa rédaction en vigueur à la date de la présente ordonnance, n'autorise l'accueil du public que pour l'activité des sportifs professionnels de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires, et les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale. S'agissant des salles de danse et salles de jeux, l'article 45 du même décret interdit tout accueil du public.

6. En outre, l'article 55 du décret du 29 octobre 2020 prévoit que ses dispositions sont applicables à la Martinique, en application de l'annexe 2 de ce même décret. Toutefois, l'article 30 de ce même décret autorise le représentant de l'Etat, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution dans lesquelles il est intégralement applicable, notamment en Martinique, à « *prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales* ». Il résulte de ces dispositions que le préfet de la Martinique est autorisé non seulement à prendre des mesures plus restrictives si les circonstances locales l'exigent, mais surtout des mesures d'interdiction moins coercitives dès lors qu'elles sont proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

Sur les conclusions aux fins d'injonction présentées par les requérantes :

7. Dans le cadre rappelé ci-dessus, le préfet de la Martinique a publié, le 25 novembre 2020, un arrêté portant mesures d'interdiction proportionnées au risque de contamination en Martinique. En application de l'article 30 du décret du 29 octobre 2020, cet arrêté prévoit des mesures d'adaptation de ce décret aux circonstances locales. En particulier, les dispositions du titre IV de ce décret, relatif aux « dispositions concernant les établissements et activités » ont été adaptées aux circonstances locales, par les articles 3-1 à 3-5 de cet arrêté. Cet

arrêté ne prévoit toutefois aucune adaptation pour les bars, restaurants, salles de sports et établissements de loisirs, dans lesquels les dispositions du décret du 29 octobre 2020, rappelées au point n° 5 ci-dessus, s'appliquent donc intégralement. Par la présente requête, la société La suite villa et la Société Antillaise d'investissement de la Pointe du bout, qui exploitent des hôtels-restaurants, Mme Betto, qui exploite un commerce de détail de produits tropicaux, prêt-à-porter et bijoux fantaisie, la société C2P, qui exploite un restaurant, la société Laser west, qui exploite un établissement de loisirs (bowling et laser game), la société Jym training fitness, qui exploite une salle de sport, et la société C'est encore nous demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Martinique de modifier l'arrêté du 25 novembre 2020, de manière à ce que les bars, restaurants, salles de sports et établissements de loisirs soient autorisés à accueillir du public, sans restriction.

En ce qui concerne l'intérêt à agir :

En premier lieu, l'activité de la société C'est encore nous ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier. Ainsi, il n'est pas établi que cette société soit affectée par l'arrêté du 25 novembre 2020, en tant qu'il restreint l'accueil du public au sein des bars, restaurants, salles de sports et établissements de loisirs. Les conclusions présentées par la société C'est encore nous doivent, par suite, être rejetées comme irrecevables.

8. En deuxième lieu, Mme Betto, dont le magasin est autorisé à accueillir du public en vertu de l'article 3-1 de l'arrêté du 25 novembre 2020, ne justifie pas, nonobstant la circonstance que son activité serait corrélée au dynamisme de l'activité touristique et que sa situation financière serait critique, d'un intérêt à agir suffisant contre l'arrêté du 25 novembre 2020, en tant qu'il restreint l'accueil du public dans les bars, restaurants, salles de sports et établissements de loisirs. Les conclusions présentées par Mme Betto doivent, par suite, être rejetées comme irrecevables.

En ce qui concerne les conclusions aux fins d'injonction, présentées par la société La suite villa, la Société antillaise d'investissement de la Pointe du bout, la société C2P, la société Laser west et la société Jym training fitness :

9. Il résulte de l'instruction qu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, le taux d'incidence du Covid-19 en Martinique s'élève à 27 pour 100 000 habitants et le taux de positivité s'élève à 5 %. Si ces indicateurs révèlent un ralentissement significatif de la circulation du virus en Martinique, le risque de saturation des équipements hospitaliers n'a pas entièrement disparu, comme en témoigne notamment le taux d'occupation des équipements de réanimation, qui s'élève à 57,7 %. En outre, la Martinique fait toujours face à une épidémie de dengue, qui impose également de prévenir le risque de saturation des équipements hospitaliers. Dans ces conditions, le préfet de la Martinique demeure tenu de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de santé publique que constitue la limitation de la circulation du virus Covid-19, et ce en dépit des atteintes aux libertés fondamentales engendrées par ces mesures, les libertés fondamentales invoquées par les requérantes, en particulier la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie, devant être conciliées avec cet objectif de santé publique. En outre, les requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de ce que l'activité des bars, des restaurants, des salles de sports et des établissements de loisirs ferait l'objet de mesures moins strictes dans d'autres collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, alors que ces collectivités présentent un taux d'occupation des équipements de réanimation inférieur à celui de la Martinique. En outre, s'agissant des débits de boissons et des établissements de loisirs (bowlings, laser games et escapes games), il est constant que l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 29 octobre 2020, toujours en vigueur, interdit également leur ouverture au public.

10. Par ailleurs, il résulte également de l'instruction que, le 3 décembre 2020, postérieurement à l'introduction de la requête, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre des outre-mer ont annoncé, par un communiqué de presse, que, sous réserve que se maintienne l'amélioration continue du taux d'incidence et du taux de positivité observée en Martinique depuis novembre 2020, les restaurants seront autorisés à accueillir du public à brève échéance. Il ressort également des débats à l'audience que les salles de sports et établissements de loisirs seront également autorisés à accueillir du public à la même échéance. Ainsi, il n'est pas établi que la situation financière de la société La suite villa, de la Société antillaise d'investissement de la Pointe du bout, de la société C2P, de la société Laser west et de la société Jym training fitness serait dégradée à un point tel qu'elle nécessiterait d'autres mesures que celles résultant de ce communiqué, dont il n'y a aucune raison de penser qu'il ne sera pas suivi d'effets. En outre, les requérantes ne peuvent utilement soutenir que la fermeture des restaurants dissuaderait les touristes métropolitains de se rendre en Martinique, alors qu'une réouverture immédiate n'aurait nullement pour effet d'accélérer la reprise de l'activité touristique, compte tenu des restrictions de déplacements applicables dans l'hexagone jusqu'au 15 décembre 2020. Dans ces conditions, compte tenu de l'imminence des nouvelles mesures d'adaptation du décret du 29 octobre 2020 aux circonstances locales, les requérantes ne justifient pas, en dépit des conséquences financières qu'entraînent les restrictions à l'accueil du public auxquelles elles sont confrontées, lesquelles font au demeurant l'objet d'un accompagnement par les services de l'Etat, d'une situation d'urgence, de nature à justifier l'intervention du juge des référés dans un délai de 48 heures, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société La suite villa, de la société Laser west, de la société C2P, de Mme Betto, de la Société antillaise d'investissement de la Pointe du bout, de la société Jym training fitness et de la société C'est encore nous doit être rejetée, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société La suite villa, de la société Laser west, de la société C2P, de Mme Betto, de la Société antillaise d'investissement de la Pointe du bout, de la société Jym training fitness et de la société C'est encore nous est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société La Suite Villa, à la société Laser west, à la société C2P, à Mme Florence Betto, à la Société antillaise d'investissement de la Pointe du bout, à la société Jym training fitness, à la société C'est encore nous et au préfet de la Martinique.

Fait à Shoelcher, le 4 décembre 2020.

Le juge des référés,

Le greffier,

F. Lancelot

J-H. Minin

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.